

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2019

TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 1802)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL430

présenté par

M. Cordier, M. Cinieri, M. Leclerc, M. Bony, M. Lurton, M. Masson, Mme Bazin-Malgras,
Mme Anthoine et M. Thiériot

ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – À l'avant-dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, après le mot : « recueillis », sont insérés les mots : « dans le respect du parallélisme des votes ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de garantir un dialogue social de qualité, il est indispensable de maintenir les règles de paritarisme et le parallélisme des votes entre les collègues.

A titre d'exemple au sein du CSFPT, en cas de vote défavorable unanime, les représentants syndicaux ayant la possibilité de renvoyer un projet de texte.

Il paraît donc légitime d'ouvrir le même droit au collège des employeurs territoriaux.